

01 07 96

**JOSÉE VACHON,  
MARTIN VARIN,**

demandeurs,

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-  
CANTONS,**

organisme public.

## **CONSTAT**

M<sup>me</sup> Josée Vachon et M. Martin Varin (les « demandeurs ») se sont adressés à la Commission scolaire des Hauts-Cantons (la « Commission scolaire ») pour que soient apportées certaines rectifications au dossier de leur enfant. L'audience, initialement fixée pour le 20 juin 2002, se tient par conférence téléphonique le 19 septembre suivant, en présence du procureur de la Commission scolaire, M<sup>e</sup> Bernard Jacob, et de M. Varin.

M. Varin confirme l'existence d'un recours judiciaire qu'il a déposé en Cour du Québec, impliquant les mêmes parties, et portant essentiellement sur l'objet même de l'affaire présentement devant la Commission d'accès à l'information (la « Commission »).

La Commission scolaire, selon l'article 91 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la « Loi »), accepte de verser au dossier les commentaires formulés par les demandeurs lors de leur demande de rectification le 3 avril 2001 :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

91. Lorsque l'organisme public refuse en tout ou en partie d'accéder à une demande de rectification d'un fichier, la personne concernée peut exiger que cette demande soit enregistrée.

En conséquence, la Commission, du consentement des parties, décide de **FERMER** le dossier;

**RÉSERVE**, le cas échéant, suivant la décision à venir de la Cour du Québec, les droits des demandeurs.

**M<sup>e</sup> MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

Montréal, le 8 novembre 2002

M<sup>e</sup> Bernard Jacob  
Procureur de l'organisme